

Décret annulant 2 précédents jugements et renvoyant les citoyens Hugues et Lepeltier devant un nouveau tribunal, lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794)

Jean-Etienne Bar

Citer ce document / Cite this document :

Bar Jean-Etienne. Décret annulant 2 précédents jugements et renvoyant les citoyens Hugues et Lepeltier devant un nouveau tribunal, lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 695;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14920_t1_0695_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 prairial présent mois;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Philippe et Chanteloup la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

66

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Maltaverne, ouvrière en linge, domiciliée à Paris, laquelle, après 6 mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 9 prairial présent mois, et dont l'indigence et les besoins sont attestés d'une manière authentique;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Maltaverne la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

67

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Sébastien Humbert, cultivateur, domicilié à Domrémy-aux-Bois (3), district de Commercy, département de la Meuse, lequel, après environ 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 prairial présent mois;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale délivrera au citoyen Humbert, à titre d'avance, la somme de 200 liv., pour l'aider à retourner dans son domicile, à charge par lui, conformément à ses offres, de verser pareille somme de 200 liv. dans la caisse du receveur du district de Commercy.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. Il en sera adressé une expédition manuscrite à l'agent national près le district de Commercy » (4).

(1) P.V., XXXIX, 373. Minute de la main de Briez. Décret n° 9547. Reproduit dans B⁴ⁿ, 30 prair. (suppl¹).

(2) P.V., XXXIX, 373. Minute de la main de Briez. Décret n° 9546. Reproduit dans B⁴ⁿ, 30 prair. (suppl¹).

(3) Et non Dormis-au-Bois.

(4) P.V., XXXIX, 374. Minute de la main de Briez. Décret n° 9551. Reproduit dans B⁴ⁿ, 30 prair. (suppl¹).

68

Un membre [BAR], au nom du comité de législation, fait adopter les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen François Hugues, marchand, demeurant en la commune de Cervon (1), district de Lormes, département de la Nièvre, par laquelle il réclame contre un jugement du tribunal du district de Chinon, qui a consacré l'enlèvement que s'étoit permis de faire de sa propriété le citoyen Charles-Louis Lepeltier, demeurant à Aunay, et contre le jugement du tribunal de cassation, qui a rejeté le mémoire qu'il avoit présenté pour obtenir la cassation du jugement du tribunal du district de Chinon :

» Considérant que le tribunal du district de Chinon s'est évidemment écarté de l'article XV du titre V de la loi du 16 août 1790 (vieux style), en ne rappelant pas dans la rédaction de son jugement les faits reconnus et constatés par l'instruction, décrète;

» Que le jugement du tribunal du district de Chinon, du 17 septembre 1793; celui du tribunal de cassation, du 9 floréal sont nuls et comme non-avenus;

» Renvoie les citoyens Hugues et Lepeltier à se pourvoir conformément à l'article XIX de la loi du 27 novembre 1790, pour déterminer le nouveau tribunal auquel ils devront comparaître.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

69

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BAR, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Robert, habitant de la commune de Marchefroy, tendante à ce qu'il lui soit ouvert une voie pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a avancées dans un procès qui intéresse ladite commune, de même que pour réformer les jugemens intervenus sur ce procès, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

70

Un membre [COUPÉ, de l'Oise], au nom du comité d'agriculture, fait un rapport.

COUPÉ: « Le comité d'agriculture a cru devoir donner son attention à l'exposé qui lui

(1) Et non Cervere.

(2) P.V., XXXIX, 374. Minute de la main de Bar. Décret n° 9557; *J. Sablier*, n° 1384; *Mess. soir*, n° 668. Voir *Arch. parl.*, T. XCII, séance du 3 mess., n° 64.

(3) P.V., XXXIX, 375. Minute de la main de Bar. Décret n° 9555.